COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230.89.45



16/2/189



Votre lettre du

Vos références

Nos références

20.132/II/PN

Annexes

OBJET

Monsieur le Ministre,

En séance du 16 février 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant un guichetier ignorant le néerlandais, qui doit, soit faire appel à un autre employé, soit demander de s'adresser à un autre guichet.

Le fait en cause se serait produit à la Caisse auxiliaire de payement d'allocations de chômage, rue des Plantes, 69 à 1030 Bruxelles.

Dans votre réponse à notre demande de renseignements complémentaires du 8 novembre 1988 vous affirmez que la situation incriminée ne correspond pas à la réalité.

Si, dans des circonstances exceptionnelles, un chômeur ne peut pas être reçu dans sa propre langue, il est toujours fait appel à un autre guichetier sans que le chômeur doive s'adresser à un autre guichet.

La C.A.P.A.C., rue des Plantes 69 à 1030 Bruxelles est le bureau de payement 2C des chômeurs des communes d'Ixelles, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre.

Le bureau de payement 2C de la C.A.P.A.C. – Bruxelles est un service régional au sens de l'article 35, § 1, a) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.); il est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (voir avis 19.141/II/PN).

Il s'ensuit que, en application de l'article 19, 1er alinéa des L.L.C., tout service régional de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La plainte concernant le mauvais accueil réservé à un néerlandophone au guichet du bureau de payement 2C de la C.A.P.A.C. - Bruxelles est recevable et fondée dans la mesure où les membres du personnel de ce bureau de paiement 2C ne sont pas tous bilingues.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



